

On ne peut pas dire ça!

Hilary Findlay, avocate, et Rachel Corbett, experte-conseil en gestion des risques, sont fondatrices et directrices du Centre pour le sport et la loi. Elles contribuent régulièrement à la revue *EntraînInfo*.

Diffamation! Le risque de libelle diffamatoire et de diffamation est de plus en plus présent ces jours-ci. Nous croyons généralement savoir ce en quoi consiste la diffamation et connaître la limite de nos commentaires sur les autres. Cependant, il arrive parfois que nous allions trop loin et que nous dépassions les bornes de ce qui est acceptable sur le plan juridique et ce, de façon involontaire ou parce que nous nous sommes laissés emporter dans une situation malheureuse et émotionnellement difficile.

Notre présentation sur la diffamation est divisée en deux parties. La première partie porte sur les caractéristiques d'un commentaire diffamatoire. Notre prochaine chronique portera sur les moyens de se défendre contre une allégation de diffamation. Dans quelles circonstances un commentaire ordinairement diffamatoire devient-il acceptable?

La plupart de nos chroniques ont porté sur des décisions juridiques dans des procès affectant les entraîneurs et entraîneuses. Cette chronique fait exception. L'affaire *Pliuskaitis c. Jotautas* (non publiée, le 8 novembre 1999, Cour supérieure de l'Ontario) est un procès concernant le sport portant sur des allégations de diffamation, plus particulièrement de libelle diffamatoire.

LA CAUSE

Pliuskaitis, le plaignant, est un entraîneur de natation, et Jotautas est membre bénévole du conseil d'administration d'un club de natation. Les deux personnes étaient en conflit. Un jour, l'entraîneur a fait parvenir une lettre au conseil d'administration du club dans laquelle il critique le membre du conseil d'administration et prétend que ce dernier essaie de miner le travail de l'entraîneur en utilisant des «tactiques douteuses» et en abusant de son pouvoir en raison d'un préjugé à l'égard de l'entraîneur. La lettre a été affichée bien en évidence afin que tout le monde puisse la lire. Le membre du conseil d'administration a intenté une poursuite contre l'entraîneur pour libelle diffamatoire. La cause fut réglée hors-cour avant d'être présentée devant les tribunaux, et l'entraîneur a été contraint de dédommager le membre du conseil d'administration et de lui envoyer une lettre d'excuses.

Moins d'un mois après le règlement de la cause, le membre du conseil d'administration a fait parvenir deux lettres à l'Association canadienne des entraîneurs de natation (ACEN), dont l'entraîneur est membre¹. Dans ses lettres, le membre du conseil d'administration relate l'histoire de la cause et émet ensuite sa propre opinion sur le plaignant dans son rôle d'entraîneur et de modèle, en se fondant sur le Code de conduite de l'ACEN. Il a prié instamment l'ACEN de révoquer l'affiliation de l'entraîneur et de lui interdire de travailler comme entraîneur dans un club de natation.

Se fondant sur ces lettres, l'entraîneur a rétorqué en intentant son propre procès pour libelle diffamatoire. Dans un tel cas, l'entraîneur a le fardeau de prouver la

diffamation des écrits. S'il réussit, l'intimé peut alors avoir recours à un moyen de défense contre le libelle.

Le tribunal a conclu que plusieurs déclarations du membre du conseil d'administration (l'intimé dans la poursuite) et commentaires personnels émis dans sa lettre à l'ACEN étaient diffamatoires et ont causé préjudice à la moralité et à la réputation de l'entraîneur.

DIFFAMATION

Qu'est-ce que la diffamation en général, plus particulièrement le libelle diffamatoire? La diffamation consiste à entacher la réputation d'autrui. La diffamation s'applique aux paroles, aux écrits et aux gestes qui abaissent une autre personne aux yeux des autres ou qui exposent cet individu à la haine, à l'outrage ou au ridicule. Les commentaires préjudiciables portent le nom de libelle diffamatoire, qu'ils soient écrits ou verbaux.

C'est un secteur délicat du droit car on doit tenter de trouver le parfait équilibre entre la protection de la réputation de l'individu et la protection de la liberté d'expression. Les tribunaux présument la bonne réputation de l'individu. Le seuil d'établissement de la diffamation est très bas et les tribunaux interprètent très librement le concept de la diffamation. Par contre, il existe de nombreux moyens de défense contre la diffamation qui reconnaissent le droit des individus de faire certains commentaires dans certaines circonstances. Comme il est très facile de décider qu'il y a eu diffamation, ces moyens de défense prennent une importance capitale.

La diffamation comprend trois éléments fondamentaux :

IL DOIT Y AVOIR EU «PUBLICATION». La publication peut se limiter à une simple communication écrite destinée à une autre personne que celle faisant l'objet du commentaire, c'est-à-dire un tiers. Pourquoi un tiers? Car ce secteur du droit porte sur la protection de la réputation d'un individu dans l'esprit des autres. Ainsi, on peut dire ou écrire ce que l'on veut au sujet d'une personne, en autant que personne d'autre ne voie ou n'entende la communication. Une lettre, un paragraphe dans un bulletin ou un courrier électronique constitue une publication. Mettre une lettre critique dans le dossier d'un employé auquel d'autres employés ont accès est considéré de la publication au même titre que donner une lettre à quelqu'un pour la faire dactylographier.

Il y a plusieurs pièges dont il faut se méfier. La publication est très difficile à contrôler en cette ère de l'électronique. Combien de fois recevez-vous une copie d'une note de service envoyée à une foule d'autres gens? Toutes les personnes sur cette liste peuvent facilement redistribuer la communication. Il est virtuellement impossible de contrôler la publication d'un message lorsqu'il circule sur l'autoroute électronique.

Il y a aussi d'autres risques, plus particulièrement pour les organismes sportifs, comme par exemple lorsqu'une situation fait l'objet d'une enquête et que l'on omet d'informer les gens que la plainte cache une déclaration diffamatoire. Les enquêteurs doivent faire très attention à ce qu'ils disent au sujet des allégations ou des soupçons lorsqu'ils interrogent des témoins éventuels car il y a publication chaque fois qu'ils mentionnent les détails de l'affaire.

LA PUBLICATION DOIT AVOIR UN SENS DIFFAMATOIRE. Le sens visé n'a rien à voir; le sens des mots sera examiné selon leur définition courante. Par contre, s'ils peuvent être interprétés de différentes façons, on leur conférera le sens le plus préjudiciable, et l'on tiendra compte des circonstances entourant les commentaires.

Ainsi, les sous-entendus ou même les effets cumulatifs [négatifs] d'une série de déclarations pourraient être interprétés comme étant diffamatoires.

Bref, les commentaires qui relient une personne à un acte criminel, une fraude, la malhonnêteté, l'immoralité ou une conduite ignominieuse sont diffamatoires.

LA PUBLICATION DOIT PORTER SUR UNE AUTRE PERSONNE. L'individu qui affirme qu'il y a eu diffamation doit prouver que les commentaires le concernent. Il ne doit pas nécessairement être identifié par son nom et il suffit qu'un petit groupe de personnes puissent le reconnaître. Le fait que la personne qui fait les commentaires connaisse ou pas la personne dont elle parle n'a pas d'importance. La réputation de cette personne est quand même entachée.

Il est facile de décider qu'il y a eu diffamation. Nos tribunaux présument la bonne réputation des gens et la protègent scrupuleusement. Il existe toutefois plusieurs moyens de défense clairs contre les décisions de diffamation qui consistent essentiellement à justifier les commentaires émis. Nous en parlerons dans la prochaine chronique.

Consultez le site Internet du Centre pour le sport et la loi à www.sportlaw.ca.

1. Depuis la réception de ces lettres, le membre du conseil d'administration a été invité à remettre sa démission et le contrat de l'entraîneur n'a pas été renouvelé pour l'année suivante.